

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
4 mai 2017
Français
Original : arabe

Première session

Vienne, 2-12 mai 2017

**Création au Moyen-Orient d'une zone exempte
d'armes nucléaires et de toutes autres armes
de destruction massive**

**Document de travail conjoint présenté par les pays suivants :
Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie,
Koweït, Libye, Oman, Qatar, Soudan, Yémen et État de Palestine.**

Historique

1. Depuis le début des années 70, les États arabes expriment leurs préoccupations en matière de sécurité dans les différentes instances internationales et font part de leur inquiétude légitime au sujet de l'existence au Moyen-Orient d'armes nucléaires et d'installations et programmes nucléaires non soumis au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
2. C'est pourquoi les États arabes ont proposé une solution régionale équilibrée pour régler le problème de la prolifération nucléaire dans la région et demandent la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires. Cette initiative est fondée sur une démarche régionale visant à assurer la sécurité pour tous et qui s'écarte de la méthode consistant à traiter de manière sélective et arbitraire le dossier nucléaire de chaque État au cas par cas.
3. Dans le cadre de l'action menée par les États dotés d'armes nucléaires en vue de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie, ses trois dépositaires, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont déposé la résolution sur le Moyen-Orient dans le cadre d'une série de mesures.
4. Durant les 15 années qui ont suivi l'adoption de cette résolution, en 1995, la communauté internationale, notamment les trois États coauteurs, n'ont pas pris une seule mesure pour l'appliquer.
5. En 2010, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité a adopté par consensus un plan d'action visant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et demandé au Secrétaire général et aux trois États dépositaires du Traité de convoquer en 2012 une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, qui



devait marquer le début du processus de négociations en vue de la création d'une telle zone.

6. Toutefois, l'absence de volonté politique et le manque de sérieux des parties chargées d'organiser la conférence, ainsi que d'Israël, ont une nouvelle fois empêché la tenue dans les délais convenus de cette conférence, qui a été renvoyée *sine die*. Par ailleurs, l'inflexibilité des positions de certains États a contribué à l'incapacité de la Conférence d'examen de 2015 d'adopter un document final, toutes les propositions relatives au Moyen-Orient ayant été rejetées.

7. Les États arabes, étant à bout de patience, déplorent ces attermoissements et tergiversations car c'est dans un esprit constructif et d'ouverture qu'ils ont abordé le plan d'action adopté en 2010, qui fait depuis partie du cadre de référence pour l'application de la résolution sur le Moyen-Orient.

8. Ces deux dernières années, après l'échec de la Conférence d'examen de 2015, alors que les parties chargées d'organiser la conférence ne prenaient aucune mesure, les États arabes ont procédé à un examen complet afin d'évaluer leur position et de formuler des idées ou des propositions pour honorer leurs engagements, sachant que cette question serait un facteur déterminant pour le bon déroulement de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020.

9. L'adhésion de l'État de Palestine au Traité et l'initiative qu'il a prise de demander la signature d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA montrent, une fois de plus, que les États arabes sont tous attachés à la sécurité et à la sûreté internationales et au maintien au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

10. Les États arabes qui soumettent le présent document de travail soulignent ce qui suit :

a) La résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, sur laquelle se fonde la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, demeure applicable tant que les buts et objectifs qui y sont fixés ne sont pas atteints;

b) La responsabilité de l'application de la résolution de 1995 revient à l'ensemble des États parties au Traité, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, notamment les trois États dépositaires du Traité et coauteurs de la résolution;

c) L'objectif visant à éliminer les armes nucléaires et toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et à soumettre l'ensemble des installations et programmes nucléaires au régime des garanties généralisées de l'AIEA ne peut pas être abandonné si l'on veut garantir la sécurité et la sûreté dans la région.

11. Les États arabes demandent que les mesures ci-après soient prises :

a) Les buts et objectifs du Traité ne seront pleinement atteints qu'une fois son universalité assurée. À cette fin, les États non parties, notamment Israël, doivent y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Tout retard dans la réalisation de cet objectif entravera le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire;

b) Malgré le mécontentement suscité par le non-respect des engagements internationaux pris à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2010, ils sont favorables, à titre exceptionnel, à ce que les parties chargées de convoquer la conférence qui aurait dû avoir lieu en 2012 (le Secrétaire général et les trois États coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient) poursuivent les préparatifs en vue de l'organisation immédiate de la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de

destruction massive, en s'appuyant sur des règles annoncées publiquement qui garantissent le succès de tels efforts;

c) Les organisateurs de la conférence doivent présenter un plan d'ensemble et un calendrier de mise en œuvre de ces engagements et ne doivent pas se contenter de faire part de leur attachement à la résolution de manière générale;

d) La conférence doit avoir lieu et le processus de négociations être lancé avant la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020, sous les auspices de l'ONU et des trois États dépositaires du Traité.

12. Enfin, soucieux de préserver la crédibilité du Traité, les États arabes qui soumettent le présent document de travail à l'ensemble des États parties exigent que, en réponse à leurs propositions, les parties chargées de faire appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le mécanisme adopté en 2010 fassent preuve du même sérieux et du même intérêt et que des rapports détaillés sur les progrès accomplis soient présentés aux prochaines sessions du comité préparatoire et à la conférence d'examen qui aura lieu en 2020.
